



Organisme certificateur
11, avenue Francis Le Pressensé
F – 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

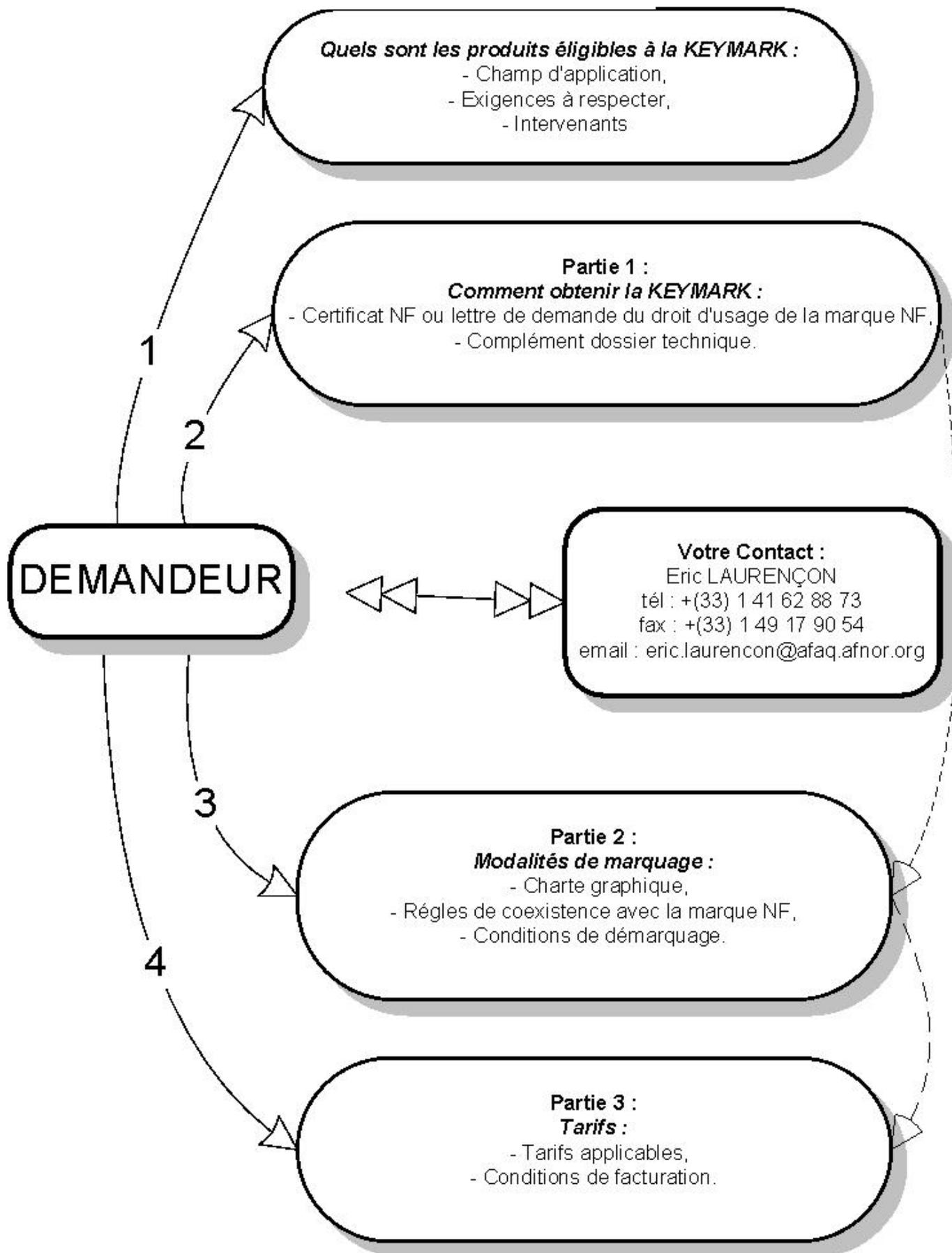
MODALITES D'APPLICATION DE LA KEYMARK

"Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme "

N° d'identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION : KEY092

Date de première mise en application : 1/07/05

N° de révision : 0



1 OBJET , DOMAINE D'APPLICATION et DEFINITIONS

1.1 Objet et domaine d'application :

Les présentes modalités d'application décrivent l'organisation mise en place pour assurer et gérer la délivrance de la licence KEYMARK pour les "Réfrigérateurs de lait en vrac à la ferme" en application du système particulier de la KEYMARK.

Les documents suivants font partie intégrante du présent référentiel :

- Partie 1 : Modalités d'admission,
- Partie 2 : Modalités de marquage,
- Partie 3 : Tarifs.

1.2 Définitions :

La KEYMARK : est une marque de certification d'un produit par tierce partie, qui démontre aux utilisateurs et aux consommateurs la conformité du produit aux exigences de la (des) norme(s) CEN/CENELEC s'y rapportant. Elle est accordée après avoir effectué une procédure de certification concluante comprenant des essais de conformité du produit (essais de type préliminaires), l'évaluation du contrôle documenté de la production en usine pour la chaîne de fabrication concernée, l'inspection sur le site de production et la surveillance. La KEYMARK est apposée à côté d'une marque de certification de conformité aux normes existante.

CCB : Le CEN Certification Board ou Conseil de Certification du CEN autorise les divers organismes à délivrer la KEYMARK.

Organisme autorisé / "Empowered body" : Organisme certificateur situé dans un des pays membres du CEN ou des pays Affiliés au CEN qui ont publié les normes européennes concernées. Cet organisme est autorisé à délivrer la KEYMARK par le Conseil de Certification du CEN via les organismes nationaux membres du CEN ou des Affiliés au CEN. Il met en oeuvre le système particulier de la Keymark CEN pour lequel il est autorisé.

Système particulier de la KEYMARK

Ensemble des exigences relatives à la procédure d'évaluation de la conformité devant être appliquées au système de certification de la Marque Européenne (Système de la KEYMARK) pour effectuer la certification de produits conformes aux normes européennes et comportant la KEYMARK.

Licence de la KEYMARK

Document délivré conformément aux règles du système de certification de la KEYMARK par lequel un organisme de certification autorisé accorde à un organisme (fabricant ou fournisseur) le droit d'utiliser la KEYMARK pour ses produits conformément aux règles du système particulier de la Marque européenne.

Certificat de conformité (conformément à l'EN 45020 et au NF EN ISO/CEI 17000)

Document délivré conformément aux règles du système de certification de la KEYMARK, donnant confiance qu'un produit dûment identifié est conforme à la norme européenne s'y rapportant.

Autorisation

Permission contractuelle d'appliquer un système particulier de la KEYMARK / CEN destiné à attribuer la KEYMARK.

2 REFERENTIELS ET EXIGENCES APPLICABLES

Les produits faisant l'objet du présent référentiel doivent respecter :

- La norme **NF EN 13732:2003**,
- Les règles de certification de la marque **NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"**.

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS

Tous les intervenants dans le processus d'attestation de conformité KEYMARK sont tenus au secret professionnel.

AFAQ AFNOR CERTIFICATION garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

AFAQ AFNOR CERTIFICATION, société anonyme filiale d'AFNOR, est habilitée à délivrer la Keymark conjointement avec la marque NF par le CEN/CCB le 27 août 2003.

A l'issue de ces tâches, AFAQ AFNOR CERTIFICATION délivre ou non une licence de la marque européenne.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la licence qu'elle délivre conjointement à la marque NF.

3.2 LABORATOIRES D'ESSAIS

Pour exercer l'ensemble de ces missions, AFAQ AFNOR CERTIFICATION fait appel aux laboratoires d'essais cités dans les règles de certification de la marque NF "Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme " au § 5.3.

3.3 ORGANISME D'INSPECTION :

Pour exercer l'ensemble de ces missions, AFAQ AFNOR CERTIFICATION est fait appel à l'organisme d'inspection cités dans le règlement de certification de la marque NF "Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme " au § 5.2.

4 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE

Pour déposer un dossier de demande Keymark, le demandeur doit être titulaire du droit d'usage de la marque NF ou demandeur simultanément de la marque NF. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de sa licence de la KEYMARK.

Un formulaire de demande de Keymark est donné en **annexe 1**.

5 DECISION SUITE A LA DEMANDE KEYMARK

Sur la base des résultats des contrôles et audit du système qualité effectués dans le cadre de la marque NF, AFAQ AFNOR CERTIFICATION prend l'une des décisions suivantes :

- Délivrance de la licence KEYMARK,
- Refus de la licence KEYMARK.

Pour tout produit bénéficiant d'une licence KEYMARK, le fabricant doit établir un certificat de conformité à la KEYMARK en mentionnant les informations exigées par les normes concernées .

Le demandeur peut contester la décision prise conformément au chapitre 9 du présent référentiel.

La délivrance de la licence KEYMARK ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

6 MODALITE DE MARQUAGE KEYMARK

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION est : **016**.

La charte graphique du marquage de la KEYMARK est donnée dans la partie 2, conformément à la section 4A du *SYSTEME DE LA MARQUE EUROPEENNE CEN/CENELEC*, intégrant aussi des dispositions complémentaires.

7 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La surveillance est exercée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dès la délivrance de la licence de la KEYMARK.

Cette surveillance est effectuée conformément aux exigences de la marque **NF "Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme "**.

8 DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des contrôles effectués et audit du système qualité dans le cadre de la marque NF, AFAQ AFNOR CERTIFICATION prend une des décisions suivantes :

- Maintien de la licence KEYMARK,
- Suspension / Retrait / Annulation de la licence KEYMARK .

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et sont exécutoires à compter de leur notification.

D'une part, toute Suspension / Retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne la Suspension / Retrait / Annulation de la licence KEYMARK conformément aux système particulier de la KEYMARK .

D'autre part, tout Retrait / Suspension suite à une sanction (notamment en cas de non réalisation de la totalité des contrôles à la charge du fabricant ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision par AFAQ AFNOR CERTIFICATION au CCB.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande de licence de la KEYMARK conformément au chapitre 4.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément au chapitre 9 du présent référentiel.

9 CONTESTATION / RECOURS

9.1 CONTESTATION

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat de conformité contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION un nouvel examen de son dossier. La résolution à l'amiable est suivie en premier lieu.

9.2 RECOURS

Le titulaire ou demandeur en cours peut déposer un recours auprès d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION auquel il a adressé une demande d'utilisation de la Keymark.

De tels recours, qui ne suspendent pas les décisions prises, ne concernent qu'aux actes se rapportant aux procédures de certification effectuées par, ou pour le compte d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Le recours doit être adressé, par lettre recommandée, à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, dans un délai de deux semaines à compter de la notification officielle de la décision correspondante. AFAQ AFNOR CERTIFICATION donnera par suite formellement sa réponse.

Par ailleurs, les titulaires ou demandeurs en cours peuvent déposer un recours, conformément au règlement intérieur du CEN partie 4 §B1.9.2, auprès du Conseil de Certification du CEN directement si le recours porte sur l'interprétation des principes contenus le règlement intérieur du CEN partie 4. Le recours ne suspend pas la décision contestée. Il doit être notifié au Secrétaire général du CEN par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la notification formelle de la décision contestée. Le Secrétaire général du CEN rédige un rapport pour le CCB et le soumet aux membres au moins un mois avant la délibération. La décision est prise à la majorité simple du Conseil de Certification du CEN et officiellement notifiée au titulaire ou demandeur en cours et à AFAQ AFNOR CERTIFICATION par le Secrétaire général du CEN.

10 USAGE ABUSIF

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR CERTIFICATION d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, à savoir l'utilisation du marquage

KEYMARK 016 associé à la marque NF, est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage sans autorisation d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION sur :

- les produits, leurs emballages.
- tout support en relation avec le produit concerné.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION), le CCB en est informé.

Seul le CCB peut intervenir lors d'un usage abusif de la KEYMARK .

Le CCB se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement d'attestations de conformité délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

11 TARIFS

Le détail et les tarifs des prestations sont précisés au sein de la partie 3.

12 APPROBATION - REVISION

Les présentes modalités d'application de la KEYMARK en application du Règlement du système particulier de la KEYMARK dédié aux NF "Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme " a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION le 29 juin 2005.

Les présentes modalités d'application de la KEYMARK peuvent être modifiées, notamment en cas de modification des référentiels applicables ou de la législation (Règlement du système particulier de la KEYMARK...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Partie 1

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE KEYMARK

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le présent référentiel KEY092 .

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de la licence KEYMARK qui lui sera délivrée.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR CERTIFICATION engage la procédure suivante :

- étude de la recevabilité du dossier,
- évaluation du dossier et décision relative à la licence KEYMARK .

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE LICENCE KEYMARK

Documents à joindre au dossier :

Tout dossier technique doit contenir :

- Formulaire de demande d'attribution de la KEYMARK (*annexe 1 ci après*),
- Certificat NF ou lettre de demande du droit d'usage NF.

ANNEXE 1**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA KEYMARK**

A l'att. De Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116, avenue Aristide Briand
92224 Bagneux CEDEX

Entreprise :
Personne morale/statut juridique :
Correspondant :
Adresse (rue) :
Code postal, ville, pays :
tél. / fax / e-mail :

Nous vous demandons le droit d'utiliser la KEYMARK et de nous attribuer :

La licence d'utilisation de la KEYMARK pour attester de la conformité du(des)
produit(s) suivants :
à la (aux) norme(s) de produit européenne(s) suivante(s) :

Données supplémentaires pour la certification du produit

Références NF :

La fabrication du produit et le produit lui-même sont soumis à un contrôle de la production en usine,
conformément à la norme de produit pertinente :

oui ڤ **non** ڤ

Le contrôle de la production en usine s'appuie sur un système de management de la qualité:

oui ڤ **non** ڤ

Ce système est conforme à :

NF EN ISO 9001:2000 **oui** ڤ **non** ڤ

et a été certifié par :

date d'expiration et numéro du certificat :

Le demandeur accepte de se conformer aux exigences en matière de certification et de fournir toutes
les informations nécessaires à l'évaluation des produits pour lesquels il demande la KEYMARK .

Lieu et date Signature du demandeur

Les documents suivants sont joints au présent formulaire (cocher, le cas échéant) :

- dessins déclarations sur les critères de performance
- plans de fabrication notice d'utilisation
- listes des éléments photographies
- résultats d'essai modèle du produit
- rapport(s) d'essai produit ou échantillon

Nota : ces documents ont pu déjà être fournis lors de l'instruction de la demande de droit d'usage NF.

Partie 2

MODALITES DE MARQUAGE

La présente annexe a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage KEYMARK des produits et documentations techniques conjointement à la marque NF,

1. MARQUAGE DE LA KEYMARK (sur les produits, documents d'accompagnement)

Les modalités de marquage (informations à indiquer obligatoirement sur le produit ou les documents d'accompagnement) sont précisées dans la section *4A du SYSTEME DE LA MARQUE EUROPEENNE CEN/CENELEC* et sont reprises ci-après.

La marque peut être reproduite soit dans les couleurs indiquées ci-dessous, soit en noir, soit en blanc, sur le fond existant. Elle peut aussi être gravée, moulée ou imprimée sur le contenant du produit correspondant.

La marque peut être reproduite en toute dimension à condition que les proportions indiquées sur le dessin gradué ci-dessous soient respectées de façon à ce que la marque soit bien visible et que le code d'identification reste facilement lisible.

Quoique la dimension minimale de la marque qui garantit la visibilité et sa lecture dépende de la façon dont elle est reproduite, la dimension « A » de la marque ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mm.

Les marques nationales utilisées en association avec la Keymark ne doivent pas créer la confusion avec la Keymark et ne doivent pas réduire sa légitimité et sa visibilité.

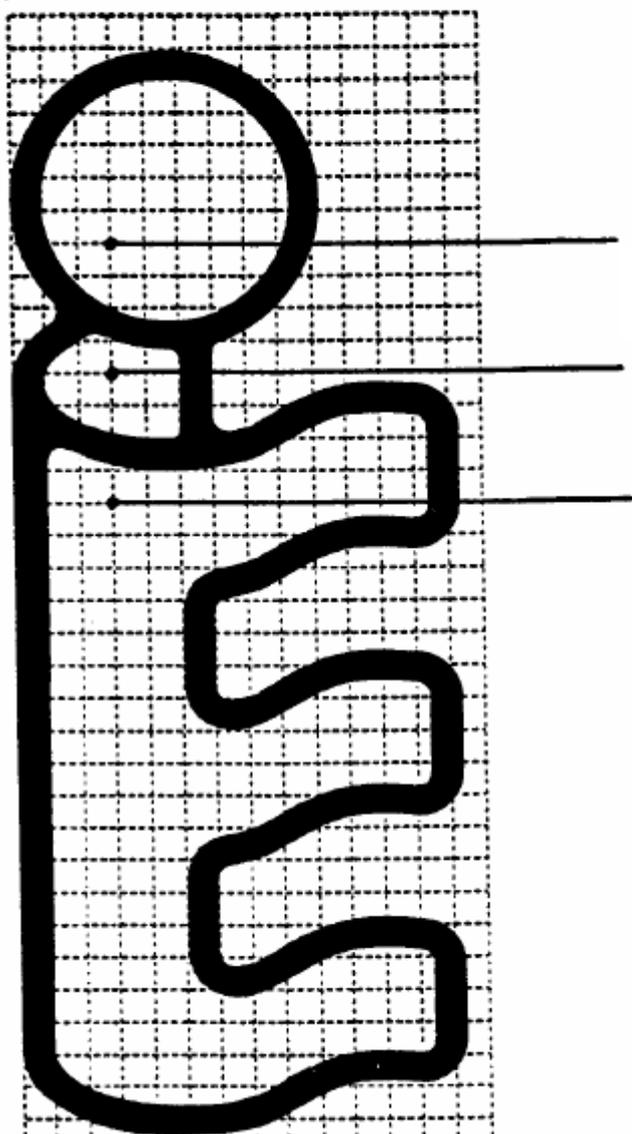
Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats Membres, d'apposer le marquage KEYMARK sur le produit (ou sur une plaque solidement fixée) de manière visible, facilement lisible et indélébile.

2. LE LOGO KEYMARK

La charte graphique du logo KEYMARK est donnée ci-après.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté à la page suivante.

3. CHARTE GRAPHIQUE DE LA KEYMARK



016

Code des couleurs :

« Jaune Pantone C 2X »

Noir

« Bleu Reflex Pantone »

Type de caractères :

« AG Buch Rounded Gras »

Note :

Le dessin de cette annexe est indicatif. Pour la représentation de la marque, la charte graphique définitive peut être obtenue auprès du Secrétariat Central du CEN ou du CENELEC ou auprès des organismes autorisés.

(*) code d'identification de l'organisme qui accorde le droit d'utilisation de la marque. L'attribution de ce code est gérée par le conseil de certification du CEN, pour le CEN, et par ELSECOM, pour le CENELEC.

4. COEXISTENCE DE LA KEYMARK ET DE LA MARQUE NF

Toute indication relative à la KEYMARK (logo , police de caractères utilisée, cartouche d'information...) doit être de dimension égale aux autres indications similaires relatives à la marque NF.

Il doit être fait référence au marquage NF en premier lieu.

Le marquage NF et le marquage KEYMARK doivent figurer ensemble sur la même face du produit et de l'emballage.

5. CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS KEYMARK

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité entraîne l'interdiction d'utiliser la KEYMARK et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

6. EXEMPLE DE MARQUAGE SUR PRODUIT

Tout produit faisant l'objet d'une KEYMARK doit porter une plaque signalétique suivant le modèle ci dessous :



7. MODELE DE FICHE INFORMATIVE

MODELE DE FICHE INFORMATIVE (FRANÇAIS/ANGLAISE)

Modèle de Fiche informative pour les Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme : (préciser le type)
(à établir en langue française/anglaise, selon le cas par titulaire, par famille.,
en précisant la référence commerciale)

(nom et adresse du titulaire)

(nom et adresse du distributeur, si différent du titulaire)

La marque NF atteste :



- la conformité du refroidisseur de lait au référentiel technique NF 092,
- les valeurs ou état des caractéristiques certifiées suivantes :,
- Elle exige au sein de sa documentation la référence aux points suivants:,

La KEYMARK atteste :

- La conformité à la norme NF EN 13732:2003



016

Il convient de noter que quelques pays peuvent avoir des conditions obligatoires additionnelles auxquelles les produits doivent se conformer.

L'ensemble de ces informations peut figurer dans une fiche commerciale courante à la condition qu'au moins un exemplaire de cette dernière accompagne systématiquement chaque livraison de produits certifiés NF ou à défaut soit systématiquement mis à disposition sur demande du client.

Partie 3

TARIFS

En demandant le droit d'utiliser la KEYMARK pour un produit, les fabricants acceptent de s'acquitter du montant des prestations suivantes :

Déjà
facturé
par la
marque
NF

- les essais : les tarifs des essais sont fixés par le laboratoire et généralement facturés directement au client,
- la prestation de certification : les tarifs des procédures de certification sont fixés et facturés par l'organisme de certification,
- l'inspection : ces tarifs sont fixés et peuvent être facturés directement par l'organisme d'inspection ou l'organisme de certification,

- les droits de licence : droits annuels pour l'utilisation de la KEYMARK, facturés par AFAQ AFNOR CERTIFICATION pour le compte de l'AFNOR membre national du CEN afin de couvrir les coûts de fonctionnement, de promotion et de protection du Système KEYMARK engagés par le CEN et les membres nationaux.

Ils sont calculés comme suit :

- par catégorie de produit et site de production **300 €HT (*)**
- par sous-catégorie **60 €HT (*)**

Les catégories et sous-catégories sont définies dans le système national.

(*) : 20% de ces montants sont reversés au CEN